

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 86-1129 du 17 octobre 1986 complétant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifié par les décrets n° 85-557 du 21 mai 1985, n° 85-664 du 28 juin 1985, n° 86-249 du 20 février 1986, n° 86-443 du 14 mars 1986, n° 86-572 du 14 mars 1986 et n° 86-582 du 14 mars 1986 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 novembre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est complétée par l'annexe au présent décret la liste, figurant en annexe du décret du 18 janvier 1984 susvisé modifié, des établissements publics de l'Etat à caractère administratif pour lesquels il est dérogé à la règle selon laquelle les emplois permanents de ces établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de la culture et de la communication, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et du Plan,*
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT à caractère administratif	EMPLOIS OU CATEGORIES d'emplois concernés
Musée Rodin	Emplois commerciaux des catégories A, B, C et D.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 13 octobre 1986 portant déclassement et reclassement de sections de route (voiries nationale et départementale)

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 13 octobre 1986, est classée dans la voirie nationale la section du C.D. 229 E dite « déviation de Lezoux » entre les P.K. 0,000 et 2,825, d'une longueur de 2 825 mètres et figurée en vert sur le plan au 1/10 000 annexé audit arrêté.

Est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie départementale du Puy-de-Dôme la section de la R.N. 89 entre ses P.K. 30 + 750 et 33 + 350, d'une longueur de 2 600 mètres et figurée en jaune sur le même plan.

Ces opérations de classement et de déclassement de sections de route prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Nota. - Les plans peuvent être consultés soit à la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme, soit aux archives centrales du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

TRANSPORTS

Décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 relatif à l'application des dispositions du règlement C.E.E. n° 3820-85 du conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement C.E.E. n° 3821-85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu le règlement C.E.E. n° 3820-85 du conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le règlement C.E.E. n° 3821-85 du conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 78 ;

Vu le décret n° 80-261 du 31 juillet 1980 portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les textes réglementaires et modifiant l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif au Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

La commission des communautés européennes consultée ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Pour les transports entrant dans le champ d'application des règlements C.E.E. nos 3820-85 et 3821-85 du conseil du 20 décembre 1985 susvisés, les prescriptions énoncées par ces règlements valent obligations définies par décrets en Conseil d'Etat en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 décembre 1958 et du décret du 31 juillet 1980 susvisés.

Art. 2. - Sont assujettis à l'installation et à l'utilisation de l'appareil de contrôle mentionné par le règlement C.E.E. n° 3821-85 susvisé, pour les transports nationaux, les véhicules suivants :

1. Les véhicules de plus de vingt-trois places, y compris le siège du conducteur, affectés aux services réguliers de transport routier de personnes lorsque le parcours de la ligne excède 150 km ;

2. Les véhicules de plus de neuf places, y compris le siège du conducteur, affectés à des services réguliers publics routiers créés pour assurer, à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.

Art. 3. - Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance susvisée, l'infraction aux obligations définies aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

En cas de récidive dans le délai d'un an, en quelque lieu que ce soit, la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe sera applicable.

Art. 4. - Les modalités techniques d'application des dispositions des règlements susvisés sont fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé des transports et du ou des ministres intéressés, sans que ces arrêtés puissent étendre le champ d'application des dispositions d'ordre général de ces règlements ou y déroger, dans le cas où ces règlements ouvrent aux Etats membres des possibilités d'extension ou de dérogation.

Art. 5. - Dans le décret du 14 septembre 1981 susvisé, la mention : « Règlement C.E.E. n° 1463-70 du 20 juillet 1970 » est remplacée par la mention : « Règlement C.E.E. n° 3821-85 du 20 décembre 1985 ».

Art. 6. - Le décret n° 71-125 du 11 février 1971 pris pour l'application des dispositions du règlement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969 du Conseil des communautés européennes

concernant les conditions de travail dans les transports routiers et le décret n° 72-1269 du 30 décembre 1972 portant application de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 en ce qui concerne l'installation et l'utilisation d'un appareil destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers publics et privés et complétant le décret n° 71-125 du 11 février 1971 sont abrogés.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,
JACQUES DOUFFIAGUES

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

ENVIRONNEMENT

Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Paris, le 23 juillet 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, à Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République des départements.

Les vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent constituer un problème pour la protection des populations riveraines.

Les prescriptions, édictées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, disposent en général que « l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ».

L'évaluation des effets des vibrations mécaniques transmises dans l'environnement par ces installations est actuellement faite avec des moyens et des méthodes qui varient considérablement selon l'opérateur.

Il m'a paru nécessaire d'harmoniser ces moyens et méthodes et de fixer des normes pour éviter les gênes ressenties par les personnes ou les dommages subis par les constructions.

Tel est l'objet de la présente circulaire et des règles techniques annexées (1) que je vous adresse ci-joint, déterminant, d'une part, les normes d'émission de vibrations mécaniques que doivent respecter les installations classées pour la protection de l'environnement et, d'autre part, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des vibrations mécaniques émises par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations.

Je vous demande d'appliquer ces dispositions pour les installations classées nouvelles ainsi que pour les modifications et extensions d'installations classées existantes.

Pour les installations classées existantes, qui se révèlent à l'origine de nuisances engendrées par des émissions de vibrations mécaniques, il vous appartient de définir, le cas échéant, les prescriptions complémentaires nécessaires. Votre arrêté, pris dans les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, précisera les délais impartis à l'exploitant et les normes d'émission de vibrations mécaniques à respecter aux termes des travaux d'aménagement. Il définira, en outre, les conditions fixées pour la surveillance des effets de l'installation classée dans l'environnement.

A l'issue d'un délai d'un an à compter de l'envoi de la présente circulaire, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser un compte rendu de l'application qui en est faite en mentionnant les difficultés que vous aurez rencontrées et les améliorations éventuelles que vous souhaiteriez y voir apporter. A l'expiration de ce délai, je souhaite informer le Conseil supérieur des installations classées des résultats d'application de cette circulaire.

ALAIN CARIGNON

(1) Les annexes sont publiées au *Journal officiel*, édition des Documents administratifs, de ce jour.